

MAIRIE
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 70 / 2024

Liberté – Égalité – Fraternité

Code Postal : 49460

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu les dispositions prises notamment pour la séparation des flux véhicules/piétons lors de la manifestation, ayant pour objet de prévenir et de réagir à l'éventualité d'une attaque terroriste,
Vu la demande formulée par Madame BORDAIS Laurence Adjointe au Maire,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation depuis l'intersection de la rue Saint Jean Baptiste et la place Robert Schuman jusqu'à la cale du port de Juigné pour permettre le déroulement en toute sécurité de la manifestation « ciné-spectacle » du 14 juin 2024,

ARRETE

ARTICLE I – Du vendredi 14 juin 2024 8h00 au samedi 15 juin 2024 8h00, le stationnement et la circulation seront interdits, sauf pour les prestataires de la manifestation, depuis l'intersection de la rue Saint Jean Baptiste et la place Robert Schuman jusqu'à la cale du port de Juigné.

ARTICLE II - La mise en place de la signalisation réglementaire et du dispositif de séparation des flux piétons/véhicules seront effectués par les Services Techniques de la ville de Montreuil-Juigné.

ARTICLE III - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE IV - Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE V - Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers, Madame BORDAIS Laurence, Service communication, Service des Pompiers, Services Techniques, Service PPC.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE,
Le 18 mars 2024

Le Maire

Benoît COCHET

